

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire de Mai 2023

Délibération

N° 06

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence d'Adrien Baron, 1^{er} vice-président.

Présents : Adrien BARON - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Kitty DELVER - Magalie SALIBUR - Bruno FELICIANNE - Gilbert ROUYARD - Henri JOTHAM - Jocelyne UNIMON - Philippe DEZAC - David NEBOR - Joël HILAIRE - Henri YACOU - Edmée MAURIELLO - Ephrem GLORIEUX - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Benjamin GRACCHUS

Procuration : Jacqueline LOLIA représentée par Magalie SALIBUR

Absents excusés : Guy LOSBAR - Ferdy LOUISY - Jeanny MARC-MATHIASIN - Philippe MORVAN

Absents : Cynthia CHAPOULIE - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Line LAGUERRE - Augustin KANCEL - Didier MARICEL - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Clara RIGAH - Laura GUEPPOIS - Sylvie DAGONIA - Christian JEAN-CHARLES - Annick ABELA

Votants : 24

Secrétaire de séance : Bruno FELICIANNE

**DELIBERATION
AFFICHEE le
15 JUIN 2023**

Sainte-Rose
Le 31/05/2023

**APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION
FINANCIERE AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

CANBT - Conseil Communautaire nn°2022/03 du 31/05/23 - Délibération n°6

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230615-CONS20230306-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Vu la délibération du 9 avril 2019, la CANBT a décidé de déléguer l'exploitation du service public de transport des voyageurs en trois lots et ce, pour huit années (Lot n°1 Lamentin, Petit Bourg, Goyave - Lot n°2 Deshaies Sainte Rose et Lot n°3 Pointe Noire) ;

Considérant que dans cette catégorie économique classique des DSP Transport, pendant toute la durée du contrat, le délégant verse une compensation financière pour insuffisance de niveau tarifaire et sujétions de service public ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite verser une subvention du budget principal au budget transport d'un montant de 2 000 000 € qui s'ajouterait à la contribution prévue par l'article 25 de la convention de délégation de service public ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT interdit, par principe, le versement de subvention à un SPIC mais l'assortit de trois exceptions. La collectivité publique peut verser une subvention :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ».

Considérant que dans le cadre de cet article, la CANBT relève que :

Pour assurer l'égalité entre les usagers de son territoire et une utilisation significative du service Transport, elle a imposé à son délégataire des contraintes particulières de service public :

- Amplitude horaire forte quelles que soient les fréquentations des lignes,
- Nombre important de tournées par jour et fréquence soutenue le samedi,

Considérant qu'elle a également imposé au délégataire la mise à disposition, la réalisation et le financement d'investissements nécessaires à l'exploitation du service dans le cadre d'un Programme Prévisionnel d'Investissement (matériel roulant) annexé au traité de concession. Les comptes de résultat prévisionnels du concessionnaire permettant de déterminer la compensation forfaitaire financière intègrent les amortissements de ce matériel roulant ;

Considérant que l'équilibre du service ne peut être envisagé sans une augmentation excessive des tarifs ;

Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L. 2224-2 précité, la subvention versée au budget Transport (2 000 000 €) ne correspond pas à la totalité du déficit constaté et ne représentera pas une part substantielle de la rémunération du délégataire ;

Considérant que le budget annexe Transport est structurellement déficitaire. Il ne s'agit pas d'une gestion laxiste qui s'accommoderait d'un déficit incontrôlé, devant être comblé a posteriori par le recours à la pression fiscale. Ainsi qu'il a été rappelé, le service public Transport est désormais délégué. Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de service public, il a fait l'objet d'une anticipation des besoins, et d'une évaluation a priori des charges ;

Considérant qu'il convient de relever que cette situation déficitaire du service n'est propre ni à la CANBT, ni à la Guadeloupe ;

Considérant que la Cour des comptes, dans un chapitre de son rapport public de 2015 avait relevé ce type de situation à partir d'une étude sur les transports urbains dans plusieurs agglomérations de métropole ;

Considérant que de même, dans un rapport conjoint de 2016, l'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale de l'Administration ont clairement exposé les difficultés des EPCI pour les services, tels que le transport urbain "dont le financement n'est pas détachable du budget principal" ;

Considérant que la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du 31 mars 2021 consacrée à l'organisation et à la gouvernance du transport de voyageurs et plus généralement de la mobilité en Guadeloupe l'a clairement constaté pour le territoire. La solution suivante a été exposée : La Région exercerait son rôle de chef de file en matière de transports et les différentes autorités organisatrices de la mobilité adhèreraient au Syndicat Mixte des Transports. Cette réorganisation du Service public Transport a été validée par l'ensemble des EPCI ;

Considérant que dans cette perspective de réorganisation de compétences, l'attribution d'une subvention au budget annexe Transport répond à l'exigence d'une bonne gestion financière et peut aussi tout à fait se justifier. A l'issue du transfert de la compétence Transport, les résultats budgétaires (déficits de clôture) du budget annexe ainsi que les restes à réaliser seront, en effet, nécessairement intégrés en totalité au budget principal de l'EPCI.

Considérant qu'à cet égard, on peut citer un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, dans lequel le juge administratif a considéré qu'une subvention versée par des communes jusqu'ici membre d'un syndicat en charge de la compétence assainissement ne contrevenait pas aux règles de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales dès lors que cette subvention facilitait la prise en charge future de la compétence par la communauté de communes nouvellement compétente (CAA Nantes 23 février 2018, n°16NT01908).

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin,

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Nombre de voix pour : 23
- Nombre d'abstention : 1 (Benjamin GRACCHUS)

ARTICLE 1 : D'approuver en 2023, le versement, par le budget principal, au budget annexe transport, d'une contribution financière de 2 000 000 € (deux millions d'euros).

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

POUR EXPEDITION CONFORME

LE PRESIDENT

Guy LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues - 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.